

N° 356
—
SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 avril 1994.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE,

relatif au respect du corps humain,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel,
du Règlement et d'administration générale.)

*L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième
lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : première lecture : 2599, 2871 et T.A. 733.

(10^e législ.) : deuxième lecture : 961, 1062 et T.A. 161.

Sénat : première lecture : 66 (1992-1993), 230 et T.A. 77 (1993-1994).

Vie, médecine et biologie.

TITRE PREMIER
DU RESPECT DU CORPS HUMAIN

Article premier AA.

..... Conforme

Article premier A.

L'article 16 du code civil est rétabli dans la rédaction suivante et inséré au début du chapitre II du titre premier du livre premier du code civil :

« Art. 16. – La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie. »

Article premier.

.....Suppression conforme

Art. 2.

Après l'article 16 du code civil, sont insérés les articles 16-1 à 16-10 ainsi rédigés :

« Art. 16-1. – Non modifié..... »

« Art. 16-2. – Le juge peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou des produits de celui-ci.

« Art. 16-3. – Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité thérapeutique pour la personne.

« Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir.

« *Art. 16-4.* – Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine.

« Toute pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes est interdite.

« Aucune transformation ne peut être apportée aux caractères génétiques dans le but de modifier la descendance de la personne.

« *Art. 16-5.* – Les conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, à ses éléments ou à ses produits sont nulles.

« *Art. 16-6.* – Le corps humain, ses éléments ou ses produits ne peuvent, en tant que tels, faire l'objet de brevet.

« *Art. 16-7.* – Aucune rémunération ne peut être allouée à celui qui se prête à une expérimentation sur sa personne, au prélèvement d'éléments de son corps ou à la collecte de produits de celui-ci.

« *Art. 16-8.* – Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle.

« *Art. 16-9.* – Aucune information permettant d'identifier à la fois celui qui a fait don d'un élément ou d'un produit de son corps et celui qui l'a reçu ne peut être divulguée. Le donneur ne peut connaître l'identité du receveur ni le receveur celle du donneur.

« Il ne peut être dérogé à ce principe qu'en cas de nécessité thérapeutique.

« *Art. 16-10.* – *Non modifié*..... »

Art. 3.

..... Supprimé.....
.....

TITRE II

DE L'ÉTUDE GÉNÉTIQUE DES CARACTÉRISTIQUES D'UNE PERSONNE ET DE L'IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR SES EMPREINTES GÉNÉTIQUES

Art. 4.

Il est inséré, dans le titre premier du livre premier du code civil, un chapitre III ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« De l'étude génétique des caractéristiques d'une personne et de l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques.

« Art. 16-11. – L'étude génétique des caractéristiques d'une personne ne peut être entreprise qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique.

« Le consentement de la personne doit être recueilli préalablement à la réalisation de l'étude.

« Art. 16-12. – L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée que dans le cadre de mesures d'enquête ou d'instruction diligentées lors d'une procédure judiciaire ou à des fins médicales ou de recherche scientifique.

« En matière civile, cette identification ne peut être recherchée qu'en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge saisi d'une action tendant soit à l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou la suppression de subsides. Le consentement de l'intéressé doit être préalablement et expressément recueilli.

« Lorsque l'identification est effectuée à des fins médicales ou de recherche scientifique, le consentement de la personne doit être au préalable recueilli. A titre exceptionnel et afin de respecter la vie privée, lorsque cette identification est effectuée à des fins médicales, le consentement de la personne peut ne pas être recueilli.

« Art. 27 et 28. – Supprimés

« Art. 16-13. – Non modifié..... »

Art. 5.

Il est inséré, dans la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1. – Sont seules habilitées, en matière judiciaire, à procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques les personnes inscrites sur les listes instituées par l'article 2 de la présente loi et ayant fait l'objet d'un agrément dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 5 bis (nouveau).

L'article L. 611-17 du code de la propriété intellectuelle est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – La connaissance de la structure totale ou partielle d'un gène humain, en tant que tel, ne peut pas faire l'objet de brevet. »

Art. 6 et 7.

..... Supprimés.....

Art. 7 bis.

I et II. – Non modifiés

III. – Il est inséré, dans le chapitre VI du titre II du livre II du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 précitée, une section 6 intitulée : « Des atteintes à la personne résultant de l'étude génétique de ses caractéristiques ou de l'identification par ses empreintes génétiques », comportant quatre articles ainsi rédigés :

« Art. 226-25. – Le fait de détourner de leurs finalités médicales ou de recherche scientifique les informations recueillies sur une personne au moyen de l'étude de ses caractéristiques génétiques est puni de 2 000 000 F d'amende et d'un an d'emprisonnement.

« Art. 226-26. – Le fait de rechercher l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques à des fins qui ne seraient ni médicales ni scientifiques ou en dehors d'une mesure d'enquête ou

d'instruction diligentée lors d'une procédure judiciaire est puni de 2 000 000 F d'amende et d'un an d'emprisonnement.

« Est puni des mêmes peines le fait de divulguer des informations relatives à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ou de procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article 16-13 du code civil.

« Art. 226-27 et 226-28. – *Non modifiés* »

IV. – Après l'article 226-29 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 précitée, il est inséré un article 226-30 ainsi rédigé :

« Art. 226-30. – Les personnes physiques coupables des infractions prévues à l'article 226-26 et de la tentative de ces infractions ayant la qualité d'expert judiciaire encourent également la radiation de la liste sur laquelle elles sont inscrites. »

V (*nouveau*). – Dans le dernier alinéa (5°) de l'article 226-29 du code pénal, les références : « , 226-15 et 226-26 » sont substituées à la référence : « et 226-15 ».

Art. 7 *ter* (*nouveau*).

I. – Il est inséré, dans le livre V du code pénal, un titre premier intitulé : « Des infractions en matière de santé publique ».

Il est créé, dans ce titre premier, un chapitre premier intitulé : « Des infractions en matière d'éthique biomédicale », comprenant trois sections ainsi rédigées :

« Section 1.

« De la protection du corps humain.

« Art. 511-1. – Le fait d'obtenir d'une personne l'un de ses organes contre un avantage pécuniaire ou en nature est puni de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention d'un organe contre le paiement de celui-ci, ou de céder à titre onéreux un tel organe du corps d'autrui.

« Les mêmes peines sont applicables dans le cas où l'organe obtenu dans les conditions prévues au premier alinéa provient d'un pays étranger.

« *Art. 511-2.* – Le fait de prélever un organe sur une personne vivante majeure, sans que le consentement de celle-ci ait été recueilli dans les conditions prévues par la loi, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de prélever un organe sur un donneur vivant mineur ou sur un donneur vivant majeur faisant l'objet d'une mesure de protection légale, sans avoir respecté les conditions prévues par la loi.

« *Art. 511-3.* – Le fait d'obtenir d'une personne le prélèvement de tissus, de cellules ou de produits de son corps contre un avantage pécuniaire ou en nature, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention de tissus, cellules ou produits humains contre un avantage pécuniaire ou en nature, ou de céder à titre onéreux des tissus, des cellules ou des produits du corps d'autrui.

« *Art. 511-4.* – Le fait de prélever un tissu, de collecter un produit sur une personne vivante majeure sans qu'elle ait exprimé son consentement, dans les conditions prévues par la loi, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de prélever un tissu ou de collecter un produit sur une personne vivante mineure ou sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale, sans avoir respecté les conditions prévues par la loi.

« *Art. 511-5.* – Le fait de recueillir ou de prélever des gamètes sur une personne vivante sans son consentement écrit est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

« *Art. 511-6.* – Le fait d'obtenir des gamètes contre un avantage pécuniaire ou en nature est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention de gamètes contre un avantage pécuniaire ou en nature ou remettre à des tiers, à titre onéreux, des gamètes provenant de dons.

« Section 2.

« De la protection de l'embryon.

« Art. 511-7. – Le fait d'obtenir des embryons humains contre un avantage pécuniaire ou en nature est puni de sept ans d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention d'embryons humains contre un avantage pécuniaire ou en nature ou remettre à des tiers, à titre onéreux, des embryons humains.

« Art. 511-8. – Le fait de procéder à la conception *in vitro* d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales est puni de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait d'utiliser des embryons humains à des fins industrielles ou commerciales.

« Art. 511-9. – Le fait de procéder à la conception *in vitro* d'embryons humains à des fins de recherche ou d'expérimentation est puni de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de procéder à une expérimentation *in vitro* sur un embryon humain.

« Art. 511-10. – La tentative des délits prévus par les articles 511-1, 511-2, 511-3, 511-4, 511-5, 511-6 et 511-7 est puni des mêmes peines.

« Section 3.

« Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales.

« Art. 511-11. – Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

« Art. 511-12. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent titre. Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

« 2° les peines mentionnées à l'article 131-39.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

II. – Il est créé, dans le livre V du code pénal, un titre II intitulé : « Autres dispositions », comprenant un chapitre intitulé : « Des sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux ».

Les articles 511-1 et 511-2 du code pénal deviennent respectivement les articles 521-1 et 521-2.

TITRE III

DE LA FILIATION EN CAS DE PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE

Art. 8.

Il est inséré, au chapitre premier du titre VII du livre premier du code civil, une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4.

« De la procréation médicalement assistée.

« Art. 311-19. – En cas de procréation médicalement assistée avec tiers donneur, aucun lien de filiation ne peut être établi entre l'auteur du don et l'enfant issu de la procréation.

« Aucune action en responsabilité ne peut être exercée à l'encontre du donneur.

« Art. 311-20. – Les époux ou les concubins, qui pour procréer recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, doivent préalablement donner, dans des conditions garantissant le secret, leur consentement au juge ou au notaire, qui les informe des conséquences de leur acte au regard de la filiation.

« Le consentement donné à une procréation médicalement assistée interdit toute action en contestation de filiation ou en réclamation d'état à moins qu'il ne soit soutenu que l'enfant n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement a été privé d'effet.

« Le consentement est privé d'effet en cas de décès, de dépôt d'une requête en divorce ou en séparation de corps ou de cessation de la communauté de vie, survenant avant la réalisation de la procréation médicalement assistée. Il est également privé d'effet lorsque, durant la réalisation de l'assistance médicale à la procréation, l'un ou l'autre membre du couple l'a expressément révoqué.

« Celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu engage sa responsabilité envers la mère et envers l'enfant.

« En outre, est judiciairement déclarée la paternité hors mariage de celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu. L'action obéit aux dispositions des articles 340-2 à 340-6.

« Art. 311-21. – *Supprimé* »

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 avril 1994.

Le Président,

Signé : PHILIPPE SÉGUIN